



Questions/réponses

Fonds social européen (FSE)

Impact des mesures d'endiguement de la pandémie sur la mise en œuvre des programmes opérationnels nationaux et des opérations cofinancées par le FSE

Mise à jour au 29 mai 2020

La pandémie de covid-19 et les mesures d'endiguement affectent la mise en œuvre du Fonds social européen, compte tenu de leur impact sur les porteurs de projets, les participants à des projets et les services gestionnaires (services déconcentrés de l'Etat et organismes intermédiaires).

Les services gestionnaires trouveront ci-dessous des éléments de réponses aux questions posées. La situation de force majeure que constitue la crise induite par l'épidémie de covid-19 conduit à assouplir les modalités de gestion administrative des projets du FSE, dans un souci d'adaptation des modalités de mise en œuvre des projets aux contraintes liées au confinement, d'allègement de la charge administrative sur les porteurs de projet et de soutien apporté à leur trésorerie.

Pour toute question, les gestionnaires des organismes intermédiaires doivent s'adresser à leurs référents dans les DIRECCTE, lesquelles peuvent contacter les référents géographiques de la Mission appui au déploiement des programmes de la Sous-direction Europe et International à la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

L'ensemble des mesures présentées dans ce document sont mises en œuvre pour une période ouverte **au 1er mars 2020 et jusqu'à nouvelle instruction** de la DGEFP.

Elles sont applicables aux programmes nationaux FSE et IEJ gérés par l'Etat. Les autorités de gestion préfectorales d'Outre-mer sont invitées à reprendre et à compléter ces orientations pour les opérateurs et les bénéficiaires de leurs programmes opérationnels.





Assouplissement de certaines modalités de gestion

- **Durée de validité des appels à projets : la période de validité des appels à projets, pendant laquelle les bénéficiaires peuvent y répondre, peut-elle être prolongée pour tenir compte du contexte de confinement ?**

Les appels à projets des organismes intermédiaires se terminant entre le 16 mars et le 29 avril 2020 ont été prorogés automatiquement dans « Ma démarche FSE » jusqu'au 30 avril 2020. Les appels à projets des organismes intermédiaires dont l'échéance était postérieure à cette date ont été prorogés à leur demande jusqu'au 30 juin.

- **La période de réalisation des opérations en cours peut-elle être prolongée jusqu'en 2021 ?**

La prolongation des opérations en cours est possible, sous deux réserves juridiques : la date-limite de réalisation prévue par l'appel à projets, ainsi que le 31 décembre 2021. Si cette prolongation résulte d'une suspension de l'opération, la prolongation pour une durée équivalente à la durée de suspension est de droit, y compris si cela conduit à un dépassement de la date-limite de réalisation prévue par l'appel à projets. Toutefois, ce report ne peut conduire à dépasser la durée maximale de réalisation d'une opération qui est de 36 mois ni la date de fin de réalisation du 31 décembre 2021 (à l'exception des opérations d'assistance technique).

- **Sera-t-il possible de programmer des opérations déjà achevées à la date de dépôt de la demande de financement ?**

[Le règlement CRII](#) a introduit au paragraphe 10 de l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 que "Par dérogation au paragraphe 9, les dépenses relatives aux opérations visant à stimuler les capacités de réaction aux crises dans le cadre de la propagation du COVID-19 sont éligibles à partir du 1er février 2020."

[Le règlement CRII 2](#) a ajouté un article 25 bis au règlement 1303 : le paragraphe 7 dispose que "Pour les opérations visant à stimuler les capacités de réaction aux crises dans le cadre de la propagation de la COVID-19 visées à l'article 65, paragraphe 10, deuxième alinéa, l'article 65, paragraphe 6, ne s'applique pas."

La Commission européenne rend ainsi éligibles les dépenses des opérations terminées pour le cas spécifique des opérations mises en œuvre en réponse à la crise sanitaire. Les opérations répondant à ce critère, mises en œuvre depuis le 1er février et achevées avant que la demande de financement au FSE n'ait pu être déposée, pourront être programmées de manière rétroactive.





Pour les autres opérations, l'article 65. 6. du règlement 1303(2013) portant dispositions communes reste d'application :

“(...) Une opération n'est pas retenue pour bénéficiaire du soutien des Fonds ESI si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire. (...)”

- **Est-il possible de prolonger les conventions de subvention globale jusqu'en 2021, et au-delà, dans l'hypothèse d'un retard de déploiement du FSE+ ?**

A ce stade, le calendrier de déploiement du FSE+ n'est pas modifié.

Par ailleurs, les conseils départementaux et les PLIE ont déjà reçu confirmation de la possibilité de programmer et de réaliser des opérations en 2021, tout en étant appelés au discernement afin de permettre un démarrage rapide de la future programmation. Cette faculté est confirmée et étendue aux opérations portées par l'Etat. Ainsi l'ensemble des gestionnaires peuvent programmer des opérations en 2021 et permettre que celles-ci se réalisent en 2021.

Enfin, cette période de programmation prolongée se fait à crédits constants, le programme ne bénéficiant pas de dotation supplémentaire. Les services gestionnaires de l'Etat et des organismes intermédiaires sont donc responsables de la priorisation des demandes de programmation ou de prolongation en fonction des moyens disponibles.

- **Pour les opérations en cours, comment appliquer les allègements apportés par la Commission européenne à l'application de la réglementation relative aux aides d'Etat ?**

La principale réponse budgétaire au coronavirus provient des budgets nationaux des États membres. La Commission européenne a adopté l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 ([2020/C 91 I/01](#)) le 19 mars 2020 et sa modification ([2020/C 112 I/01](#)) le 3 avril 2020 afin d'assouplir les règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État pour permettre aux États membres de prendre des mesures rapides et efficaces pour aider les citoyens et les entreprises qui sont confrontés à des difficultés économiques en raison de l'épidémie de COVID-19.

Ces nouvelles règles en matière d'aides d'Etat concernent les dossiers dédiés spécifiquement au contexte induit par le COVID-19.

Pour les opérations cofinancées par le FSE, en cours de réalisation, et par conséquent non dédiées au contexte spécifique du COVID-19, les conditions d'application de la





réglementation des aides d'Etat sont inchangées. Le régime appliqué pour chaque opération a été conventionné, dès lors ce sont les exigences posées par le régime conventionné qui doivent être respectées tout au long de la vie du dossier.

- **La certification des dépenses se poursuit-elle ?**

Du fait du confinement, certaines DRFIP connaissent des difficultés pour assurer la certification des dépenses selon les modalités habituelles.

Dans ce contexte, la DGEFP a donné priorité à la certification des opérations pluriannuelles, pour lesquelles le contrôle de service fait (CSF) sur un bilan ne peut être mené à son terme sans certification du dernier bilan, ainsi qu'à la certification des opérations portées par les organismes intermédiaires afin de permettre leur remboursement sur la base de CSF certifiés.

En tout état de cause, le remboursement des porteurs de projets ne doit pas être conditionné à la certification des CSF.

- **[L'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020](#) s'applique-t-elle aux procédures d'attribution de subventions FSE par les conseils départementaux?**

L'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit des dispositions aménagées pour le fonctionnement des collectivités territoriales, notamment les conseils départementaux durant la période d'urgence sanitaire.

Le rapport au Président de la République relatif à ladite ordonnance indique que « *l'article 1er confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération, afin de faciliter la prise des décisions dans les matières permettant d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements. [...] le président procède à l'attribution des subventions aux associations.* »

Cette disposition s'applique aux subventions de FSE, uniquement lorsque celles-ci sont attribuées à des associations, dans les conditions édictées par ladite ordonnance.

Cependant, si une situation de conflit d'intérêt survenait, il conviendrait que le président sursoie à l'attribution de la subvention concernée afin que la commission permanente puisse se prononcer sur cette attribution sans que celui-ci prenne part au débat.





Enfin, il convient de noter que concurremment à la disposition précitée, l'article 2 de cette ordonnance prévoit des modalités adaptées et plus souples d'organisation des délibérations de la commission permanente qui pourraient également s'appliquer.

Impact sur la réalisation des opérations et les modalités de justification des dépenses

- **Comment seront traitées les dépenses des bénéficiaires liées à l'adaptation du projet à la situation de crise et non prévues ?**

Un avenant à la convention est obligatoire uniquement si le poste de dépense permettant de financer ces dépenses spécifiques n'est pas conventionné (ex : dépenses de fonctionnement) ou si ces dépenses conduisent à une augmentation du montant FSE de l'opération.

Si des forfaits ont été conventionnés pour couvrir les dépenses directes ou indirectes de l'opération, ces dépenses seront alors couvertes par ces forfaits.

L'introduction de dépenses liées à l'adaptation du projet à la situation de crise ne doit en revanche pas conduire à modifier l'objet du projet.

Les dépenses qui seraient liées à une action réalisée durant la période de confinement mais n'ayant aucun lien avec l'opération conventionnée ne sont pas éligibles.

- **Est-il possible de fournir une attestation de co-financement ou de versement non signée ?**

Une telle attestation non signée peut être utilisée, à condition que son auteur précise qu'en raison du confinement, sa signature n'est pas possible. Le courriel l'indiquant doit être déposé parmi les pièces jointes du dossier dans le système d'information Ma démarche FSE. Il devra être remplacé par une version signée dès que possible.

- **L'attestation de démarrage de l'opération doit-elle continuer d'être produite par le porteur de projet à l'appui d'une demande d'avance ?**

Ce document demeure obligatoire à la signature d'une convention pour l'obtention d'une avance (cf. point des questions-réponses sur les modalités adaptées de signature). Ce document n'est en revanche pas requis pour le versement d'une avance octroyée par voie d'avenant pour une opération en cours de réalisation.





Impact sur les dépenses de personnel des bénéficiaires

- **Les dépenses de personnel des bénéficiaires couvertes par le dispositif d'activité partielle ou d'autorisation d'absence exceptionnelle sont-elles éligibles au FSE ?**

Les règles générales applicables aux dépenses de personnel continuent à s'appliquer. Seules sont éligibles les dépenses encourues par le bénéficiaire.

Est éligible la rémunération versée par l'employeur après déduction :

- des remboursements des salaires versés par l'Etat au titre de l'activité partielle ;
- des aides financières perçues en cas d'absence maladie ou d'autorisation d'absence exceptionnelle pour garde d'enfant de son personnel.

La demande d'activité partielle peut être faite sur une partie de l'activité de la structure. Les heures chômées ne seront pas prises en charge au titre du co-financement du FSE pour la part subventionnée par l'Etat. Si l'employeur assure un maintien de salaire en complétant le salaire des personnes en activité partielle alors ce maintien sera éligible au cofinancement FSE pour les projets qui ne sont pas suspendus.

Les aides versées par l'Etat au titre de ces dispositifs ne devront pas être prises en compte en ressources dans le bilan des opérations.

- **Les lettres de mission et fiches de poste doivent-elles être modifiées (nature des missions et temps de travail sur l'opération) ?**

En règle générale, il ne semble pas nécessaire de modifier les fiches de poste et lettres de mission des personnels continuant à réaliser l'opération. Toutefois, ces documents peuvent être complétés si la poursuite de l'opération dans le contexte actuel implique des modalités de travail très différentes de celles initialement prévues.

- **Quels documents permettent-ils de justifier de la position de télétravail du salarié ?**





Pour la période de confinement, s'agissant d'une décision d'ordre public prise par le gouvernement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la position de télétravail n'a pas à être justifiée. Aucun document n'est donc requis.

En revanche, pour les autres situations de télétravail, celles-ci sont une modalité d'organisation du travail qui doit respecter des conditions de forme de droit commun, sans spécificités pour le FSE.

- **Une modification du cadre de performance va-t-elle être envisagée au niveau du programme opérationnel ?**

A ce stade, une évolution du programme opérationnel sur le cadre de performance n'est ni envisagée ni possible réglementairement. La situation sera appréciée en lien avec la Commission européenne ultérieurement.

Marchés publics

- **Quelles sont les conséquences de la crise sanitaire pour les marchés publics en cours (défaut d'exécution, marchés arrivant à expiration) ?**

Un cas de force majeure est constaté quand trois conditions sont réunies :

- 1) L'événement était imprévisible ;
- 2) Cet événement est extérieur aux parties ;
- 3) Le prestataire (ou l'acheteur public) se trouve dans l'impossibilité absolue de poursuivre, momentanément ou définitivement, l'exécution de tout ou partie du marché public (délais, quantités, respect de certaines spécifications des prestations à réaliser...).

Dans le cas de la crise sanitaire liée au covid-19, les deux premières conditions sont réunies. Il convient alors de vérifier si la situation résultant de la crise sanitaire, notamment le confinement, ne permet effectivement plus au prestataire de remplir ses obligations contractuelles.

Si les trois conditions sont réunies, la force majeure est retenue, ce qui a pour conséquence d'exonérer la partie défaillante de toute faute contractuelle. Elle ne peut donc notamment pas se voir appliquer de pénalités financières.

Les dispositions de [l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020](#) portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au





code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 vont dans ce sens.

Ainsi, l'article 6 prévoit les dispositions suivantes :

« *En cas de difficultés d'exécution du contrat, (...)*

1° Lorsque le titulaire ne peut pas respecter le délai d'exécution fixées par les marchés (ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive), ce délai est prolongé d'une durée au moins équivalente [à celle du confinement augmentée de 2 mois], sur la demande du titulaire avant l'expiration du délai contractuel ;

2° Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive : il ne peut pas être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif. (...) »

Par ailleurs, l'article 4 de l'ordonnance traite la question des contrats arrivés à terme pendant la période de crise sanitaire :

« *Les contrats arrivés à terme pendant la période [allant du 12 mars 2020 à la fin de l'état d'urgence sanitaire (fixée par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 au 24 mai 2020), augmentée de deux mois] peuvent être prolongés par avenant au-delà de la durée prévue par le contrat lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre. »*

Dans tous les cas, la durée de cette prolongation ne peut excéder la période de l'état d'urgence sanitaire allongée de deux mois et augmentée de la durée nécessaire à la remise en concurrence à l'issue de son expiration.

Ressources documentaires :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques>

